



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/95/Add.2
20 juillet 1994

FRANCAIS
Original : RUSSE

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1994

UKRAINE*

[13 juillet 1994]

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de l'Ukraine, voir CCPR/C/1/Add.34, et pour l'examen de ce document par le Comité, voir CCPR/C/SR.153-SR.156, SR.159 et SR.160 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40), par. 248 à 285. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement de l'Ukraine, voir CCPR/C/32/Add.4, et pour l'examen de ce document par le Comité, voir CCPR/C/SR.609-SR.613 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), par. 628 à 681. Pour le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement de l'Ukraine, voir CCPR/C/58/Add.8; pour l'examen de ce document par le Comité, voir CCPR/C/SR.1028, SR.1029 et SR.1031 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 186 à 228.

1. Le quatrième rapport périodique de l'Ukraine (ex-République socialiste soviétique d'Ukraine) est présenté conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la décision du Comité relative à la périodicité. Dans la préparation du rapport, il a été tenu compte des Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques et du fait que l'objet de ces rapports est de compléter et de mettre à jour les renseignements dont le Comité a besoin.

2. Le présent rapport est le premier rapport établi par l'Ukraine indépendante et constitue un des rapports périodiques présentés tous les quatre ans par les Etats parties conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir documents CCPR/C/1/Add.34 et CCPR/C/32/Add.4).

3. Depuis la présentation du troisième rapport, le statut de l'Ukraine selon le droit international a radicalement changé puisque celle-ci est désormais un Etat indépendant et souverain. Ce changement s'est produit à la suite de la dislocation de l'URSS provoquée par ses éléments constitutifs. Les fondements juridiques de l'indépendance de l'Ukraine sont l'article 14 de la Constitution de l'ex-Union soviétique et l'article 69 de la Constitution de la RSS d'Ukraine conférant à l'Ukraine le droit de disposer d'elle-même et même de sortir de l'URSS, la loi sur l'indépendance de l'Etat adoptée par le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine le 24 août 1991, les résultats du référendum national organisé le 1er décembre 1991, ainsi que la ratification par la majorité constitutionnelle du Conseil suprême de l'Ukraine de l'Accord portant création d'une communauté d'Etats indépendants conclu par la Biélorussie, la Russie et l'Ukraine le 8 décembre 1991. Le fondement de l'indépendance de l'Ukraine sur le plan du droit international est le droit à l'autodétermination énoncé dans la Charte des Nations Unies et d'autres instruments juridiques internationaux. L'article 68 de la Constitution actuelle définit l'Ukraine comme un "Etat de droit, démocratique et indépendant".

4. La situation de l'Ukraine dans la communauté mondiale a donc changé qualitativement, ce qui lui a donné des possibilités fondamentalement nouvelles pour réaliser son potentiel politique, lui a permis de jouer un rôle beaucoup plus actif dans les organisations internationales et lui confère une responsabilité accrue pour ce qui est du respect des obligations qu'elle a assumées.

5. On sait que l'Ukraine était l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle est membre de plein droit de cette organisation depuis le début. Depuis le 30 janvier 1992, l'Ukraine est un membre indépendant et à part entière de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

6. La période qui s'est écoulée depuis le troisième rapport a été marquée par une profonde transformation de la société ukrainienne du fait de la mise en oeuvre de réformes radicales dans les domaines politique, économique, constitutionnel et socio-culturel. Le cours de ces réformes a été déterminant pour le respect des droits de l'homme en Ukraine et l'évolution de la situation à cet égard au cours des quatre années considérées.

7. L'arrêt des activités puis l'interdiction du Parti communiste ukrainien en tant que composante du Parti communiste de l'Union soviétique ont eu un effet bénéfique dans pratiquement toutes les sphères d'activité de la société

ukrainienne. Cette mesure a surtout permis l'apparition d'un véritable pluralisme politique dans le pays. Sur le plan juridique, elle a eu pour effet de considérablement renforcer le rôle du droit et du pouvoir judiciaire et a permis de jeter les bases d'une véritable séparation des pouvoirs, de renforcer sensiblement les fonctions législatives du Conseil suprême de l'Ukraine et d'accroître l'indépendance du pouvoir judiciaire.

8. Les réformes politiques ont consisté à organiser et légaliser les activités de diverses forces politiques, à établir un véritable multipartisme, à étendre notablement le champ des droits politiques et des libertés des citoyens et à favoriser un exercice actif de ces droits au niveau de la politique de l'Etat.

9. Les réformes économiques ont porté tout d'abord sur la légalisation de la propriété privée et l'établissement d'un système économique ukrainien indépendant. Toute une série de lois spéciales ont été adoptées afin de créer en Ukraine une économie de marché socialement orientée : lois sur l'activité d'entreprise, sur la privatisation, sur la suppression des monopoles, etc., ainsi que sur l'organisation et les activités des institutions économiques nationales.

10. Ainsi, dès octobre 1990, une loi a été adoptée qui annulait l'effet des chapitres 2, 16 et 17 de la Constitution de la RSS d'Ukraine, lesquels avaient constitué la base du système économique de l'Ukraine socialiste. Cela a permis d'assurer au plan juridique la garantie, l'établissement et le développement du système de la propriété privée et des bases de l'économie de marché.

11. L'institution de la propriété privée a d'abord été légalisée en tant que "propriété privée acquise par le travail" par la loi sur la propriété adoptée par le Conseil suprême en février 1991; puis des amendements ont été apportés à cette loi en juillet 1992, selon lesquels toute propriété individuelle était considérée comme privée. Les changements correspondants ont été opérés à la section 2 du Code civil ukrainien intitulée "Droit à la propriété". La propriété privée de la terre a été légalisée par l'article 6 du Code foncier et la propriété des ressources en eau par les articles 4 et 6 du Code de l'eau. Un projet de loi sur la propriété intellectuelle est en cours d'élaboration, qui prévoit la reconnaissance de la propriété individuelle sur les résultats de l'activité intellectuelle.

12. Dans le même temps, des institutions et des mécanismes nationaux indépendants ont été établis et développés dans le système économique ukrainien (système bancaire et de crédit, institut d'émission monétaire, mécanismes budgétaire, fiscal et autres) et une base législative - à bien des égards entièrement nouvelle pour l'Ukraine - a été créée dans la sphère économique.

13. Les réformes mises en oeuvre sur le plan du droit constitutionnel ont concerné avant tout la création et le développement d'un appareil étatique propre à l'Ukraine. C'est ainsi notamment que dès l'adoption de la Déclaration sur la souveraineté de l'Etat (juillet 1990), il a été établi que le pouvoir de l'Etat s'exerçait conformément au principe de sa séparation en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (section 3). En 1991, la fonction de président de l'Ukraine a été introduite et les premières élections

présidentielles de l'histoire de l'Ukraine ont eu lieu. La Constitution de 1978 actuellement en vigueur en Ukraine a été fondamentalement modifiée et un projet de nouvelle constitution a commencé d'être élaboré. En 1991, la République socialiste soviétique autonome de Crimée a été créée, et en avril 1992, la loi ukrainienne sur le statut de la République autonome de Crimée a réglementé les relations entre les autorités centrales ukrainiennes et cette république.

14. Avec la dislocation de l'URSS, la question s'est posée de la succession de l'Ukraine et des autres républiques s'agissant de leurs obligations internationales. En Ukraine, cette question a été essentiellement réglée par l'adoption de la loi sur la succession d'Etat de l'Ukraine (12 septembre 1991). Le 10 décembre 1991 a été adoptée la loi sur l'effet des accords internationaux sur le territoire ukrainien, et en décembre 1993 la loi sur les accords internationaux de l'Ukraine. En outre, en septembre 1992, le Conseil suprême de l'Ukraine a adopté un décret sur l'accession de l'Ukraine à la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités.

15. La loi sur la nationalité ukrainienne, adoptée le 8 octobre 1991, a introduit la notion de nationalité ukrainienne et établit la procédure régissant son obtention, énumérant les droits et les devoirs des citoyens et réglementant d'autres aspects juridiques importants de cette question.

16. La réforme de la législation ukrainienne a été engagée dans plusieurs directions : réforme constitutionnelle, réforme législative, codification, abrogation des dispositions discriminatoires de la législation précédente et adoption de nouvelles dispositions reflétant et encourageant des changements progressistes dans la société ukrainienne.

17. Il convient cependant de noter que le principe de la séparation des pouvoirs n'a pu être complètement appliqué, loin s'en faut, et que les mécanismes étatiques actuels présentent encore beaucoup de traits communs avec l'ancien système politique. Il n'a pas été possible non plus de mener à bien le processus constitutionnel engagé dès 1990 et d'adopter une nouvelle constitution. L'élaboration du projet de constitution s'est heurtée à des problèmes insurmontables en raison de l'instabilité et des incertitudes politiques actuelles, et la crise du processus constitutionnel est à présent évidente. Le Conseil suprême nouvellement élu devra trouver le moyen de sortir de cette crise. Pratiquement rien n'a été fait en ce qui concerne la réforme administrative et territoriale, qui apparaît de plus en plus urgente.

18. Les réformes économiques ont été très mal et très inefficacement menées. Ni les forces politiques ni les autorités, que ce soit au niveau de l'exécutif ou du législatif, n'ont réussi à élaborer et à proposer à la société un projet constructif de réforme de l'économie ukrainienne, sans même parler de sa mise en oeuvre. Les transformations économiques opérées en Ukraine au cours de la période considérée se sont malheureusement caractérisées par une confusion et une incohérence injustifiées et extrêmement néfastes, dont les causes sont non seulement objectives mais aussi largement subjectives.

19. Il va sans dire que tous ces problèmes non résolus ont eu un effet négatif sur le niveau de protection, de respect et de garantie des droits et des libertés des citoyens. Le niveau de vie de la population ukrainienne a considérablement diminué ces dernières années et, d'après certaines données,

plus de la moitié de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté tandis que le revenu annuel de la très grande majorité de la population ne dépasse pas 200 dollars des Etats-Unis. Dans l'ensemble, on ne peut pas dire que la réforme du secteur socio-culturel soit très énergique.

20. Il faut aussi noter que la période considérée a été marquée par un net affaiblissement du rôle paternaliste de l'Etat, que l'on peut évaluer de plusieurs manières. La réduction des fonctions administratives et de commande de l'Etat dans les domaines de la politique et de l'économie, de la culture, de la science et de l'éducation a certainement été positive. Mais le fait que l'Etat a désormais tendance à se décharger de son rôle de protection sociale à l'égard des couches les plus démunies de la population est par principe inacceptable. Il faut reconnaître que la raison principale de cette tendance est la situation extrêmement mauvaise dans laquelle se trouve l'économie, mais l'une des premières fonctions de l'Etat et la principale responsabilité politique des forces dirigeantes consistent précisément à créer des conditions institutionnelles et juridiques permettant la plus grande libération possible des forces productives de la société, et donc un accroissement du bien-être économique.

21. Il convient d'appeler l'attention sur le fait que la situation réelle en matière de respect des droits de l'homme, en Ukraine comme dans toute société, est largement déterminée par le niveau d'éducation et de culture des citoyens, par le degré de respect et de conscience que ceux-ci ont d'eux-mêmes, et enfin simplement par la connaissance qu'ils ont de leurs droits juridiques et par leur disposition intellectuelle et psychologique à revendiquer ces droits, à les exercer et à les défendre. Malheureusement, il est clair que ce potentiel est encore insuffisamment développé dans la société ukrainienne, ce qui fait que le respect de nombreux principes réellement progressistes et correspondant aux normes internationales en matière de droits et de libertés des citoyens n'est guère revendiqué par la société elle-même.

22. Aussi, pour assurer la garantie et la réalisation des droits et des libertés des citoyens ukrainiens, la société et l'Etat doivent-ils avant tout entreprendre une vaste tâche d'information et d'éducation. Il s'agit de mieux faire prendre conscience aux citoyens de leurs droits et des obligations internationales assumées par l'Ukraine dans ce domaine, de transformer leurs attitudes intellectuelles et psychologiques, et de faire en sorte que leur conscience et leur volonté soient fermement tendues vers la nécessité de revendiquer la protection et l'exercice de droits et de libertés qui ne sont encore souvent les leurs qu'en théorie.

23. Force est de reconnaître que les efforts de l'Etat en ce sens ont été jusqu'à présent insuffisants et que les organisations publiques nationales de défense des droits sont encore peu importantes et faibles sur les plans organisationnel et économique. Il semble que le Conseil suprême plénipotentiaire pour les droits de l'homme (ombudsman) dont le projet de nouvelle constitution prévoit l'institution pourra jouer un rôle important à cet égard.

24. Il est satisfaisant de noter que la communauté mondiale et de nombreuses organisations internationales intergouvernementales et publiques, coopèrent d'une façon de plus en plus active, pratique et efficace avec l'Ukraine pour

l'aider à résoudre ces problèmes. C'est précisément dans ce contexte que l'Ukraine considère la présentation et l'examen de son quatrième rapport périodique.

25. En décembre 1990, l'Ukraine a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Protocole qui est entré en vigueur le 25 octobre 1991. Ce faisant, elle reconnaissait la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner, conformément aux procédures établies, des communications émanant de personnes privées qui se plaignent d'être victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte.

26. On trouvera ci-dessous, pour chacun des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des informations sur l'état et les modifications de la législation ainsi que sur son application en Ukraine pendant la période écoulée depuis l'examen du troisième rapport périodique de la RSS d'Ukraine.

Article premier

Droit à l'autodétermination

27. Se fondant sur l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur la législation interne, conformément aux procédures légitimes internationalement admises, le peuple ukrainien a exercé en 1991 son droit à l'autodétermination. L'Etat indépendant d'Ukraine a été reconnu par la communauté mondiale et l'Ukraine est devenu un membre de plein droit de la communauté internationale.

28. Sur la base du droit à l'autodétermination qu'il a exercé, le peuple ukrainien définit à présent son statut politique et assure son développement économique, social et culturel de façon indépendante, entreprenant une transformation historiquement sans précédent de la société.

29. En exerçant sa souveraineté, le peuple ukrainien, pour la première fois de son histoire plusieurs fois séculaire, peut disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, tout en tenant compte des considérations de l'avantage mutuel dans les structures de la coopération économique interrégionale et internationale.

30. Dans le cadre de sa politique extérieure, l'Ukraine prône régulièrement l'exercice du droit à l'autodétermination, tenant compte des réalités reconnues sur le plan international et du principe de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité et de l'intangibilité des frontières existantes, et prenant en considération le développement des autonomies culturelles et territoriales nationales ainsi que la poursuite de la démocratisation de la vie publique et de l'administration. Cette position s'applique aussi précisément sur le plan interne, étant donné la nécessité de faire échec aux tendances séparatistes apparues dans plusieurs régions, notamment en Crimée.

Article 2

Egalité en droits et protection des droits

31. Le principe de l'égalité en droits était largement proclamé dans les constitutions de l'Ukraine pendant la période soviétique, notamment dans la Constitution de 1978 encore en vigueur aujourd'hui. Il a commencé à avoir une signification réelle après la chute du régime communiste en août 1991 et la restauration de l'indépendance de l'Ukraine, et à la suite de certaines réformes politiques, économiques et institutionnelles.

32. De toutes les formes de discrimination, la plus courante en Ukraine jusqu'à récemment était la discrimination pour motifs politiques. Elle était fondée sur l'article 126 de la Constitution de l'URSS de 1936, puis sur l'article 6 de la Constitution de l'URSS de 1977 et l'article 6 de la Constitution de la RSS d'Ukraine de 1978, qui instituaient le monopole politique et étatique absolu du parti communiste. Aujourd'hui, la Constitution de l'URSS n'a plus force juridique sur le territoire ukrainien, et l'article 6 de la Constitution ukrainienne de 1978 a été abandonné en octobre 1990.

33. La dépolitisation de l'appareil étatique s'est opérée sur les plans juridique et pratique, y compris celle des principales structures du pouvoir - l'armée, les services de sécurité et du ministère de l'intérieur, les tribunaux et le parquet. Son fondement juridique était le décret adopté par le Soviet suprême de l'Ukraine le 24 août 1991 sur la "départisation" des organes, institutions et organisations de l'Etat.

34. Une base juridique réglementaire a été créée pour un véritable multipartisme et des fondements juridiques ont été établis pour la légalisation de différents types d'associations de citoyens et des activités des missions et branches régionales de diverses organisations publiques internationales.

35. Plus de 30 partis politiques sont aujourd'hui enregistrés en Ukraine, représentant tout l'éventail politique de la société ukrainienne, de l'extrême gauche à l'extrême droite. Un nouveau parti communiste ukrainien a notamment été enregistré.

36. Les activités menées par certaines organisations d'extrême droite de tendance nationaliste sous le slogan "l'Ukraine aux Ukrainiens" et les tendances séparatistes prorusses et impérialistes suscitent quelque inquiétude s'agissant du respect du principe de l'égalité, notamment en fonction de l'appartenance nationale. Les démonstrations patentes d'antisémitisme et de chauvinisme ne sont en outre pas rares. La réaction des autorités face à de tels actes n'est pas toujours à la mesure du danger que ceux-ci présentent.

37. Il faut aussi signaler les tensions qui existent parmi la population dans les régions du sud et de l'est de l'Ukraine ainsi que dans la République de Crimée du fait que l'ukrainien est la langue officielle. Ainsi, un sondage réalisé dans l'est du pays pendant les élections législatives de 1994 a montré qu'il y avait une solide tendance en faveur de l'adoption du russe comme seconde langue officielle.

38. La situation en ce qui concerne la liberté de conscience et de religion s'est considérablement améliorée. Il convient cependant de noter l'existence de conflits interconfessionnels qui, dans une certaine mesure, non seulement aggravent les relations entre les religions mais compliquent l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans ce domaine. A cause de ces conflits, des cas de violation du principe de l'égalité en droits indépendamment de toute discrimination fondée sur la religion ont été constatés, en particulier dans les régions de l'ouest de l'Ukraine.

39. L'indécision ainsi que l'incohérence manifeste qui ont marqué la réalisation des réformes économiques ont conduit à une différenciation parfaitement injustifiée et sans cesse croissante de la situation économique des différentes couches de la population. Cela a pour effet d'altérer profondément le principe de l'égalité en droits pour tous les individus sans distinction de fortune reconnu par le Pacte international et crée dans la société des tensions sociales toujours plus fortes.

40. Il faut noter une tendance à étendre la législation relative à la défense des droits et des libertés des citoyens et à réduire l'étendue des pouvoirs de l'administration. Il s'agit avant tout d'assurer la protection et la réalisation des droits politiques et des libertés des citoyens ukrainiens.

41. Les garanties juridiques professionnelles du droit à la défense ont également été renforcées avec la réglementation de la profession juridique, sur laquelle on reviendra plus loin.

Article 3

Egalité en droits de l'homme et de la femme

42. Les dispositions législatives garantissant l'égalité en droits de l'homme et de la femme en Ukraine peuvent être considérées comme tout à fait satisfaisantes. Cependant, la place réelle des femmes dans la société ukrainienne, leur participation concrète et effective à la vie politique du pays et leur influence sur le processus de réforme ne sont certainement pas suffisantes. En outre, l'aggravation constante de la situation économique touche surtout les couches les plus défavorisées de la société, et notamment les femmes. Il est donc urgent de parvenir à une réelle égalité entre les hommes et les femmes en renforçant sensiblement les garanties politiques et économiques à cet effet.

Article 4

Etat d'urgence

43. Au cours de la période considérée, pour la première fois en Ukraine un fondement juridique a été établi pour l'état d'urgence avec l'adoption, en juin 1992, de la loi sur l'état d'urgence. Cette loi a été élaborée compte dûment tenu des dispositions du Pacte et d'autres obligations internationales de l'Ukraine. Rien jusqu'à présent n'a justifié son application.

Article 6

Droit à la vie

44. Il convient de noter que récemment, la législation interne ukrainienne s'est considérablement rapprochée des dispositions du Pacte. Le nombre des crimes passibles de la peine la plus sévère - la peine de mort - a ainsi notablement diminué. Alors que le Code pénal ukrainien en vigueur lors de l'établissement du précédent rapport périodique prévoyait la peine de mort pour 32 crimes, le Code pénal actuel ne l'envisage plus que pour 20 crimes, ceux qui sont réellement les plus graves et uniquement lorsque la sentence du tribunal prend effet. En outre, 15 de ces crimes ne sont punis de la peine de mort que s'ils ont été commis en temps de guerre ou dans une situation de guerre ou de conflit. La peine de mort n'est plus appliquée pour les crimes économiques.

45. Le nombre des sentences de mort exécutées est en diminution : il est passé de 103 en 1992 à 78 en 1993.

46. La valeur de la vie humaine n'est cependant pas encore absolue dans la société ukrainienne. L'opinion publique n'est pas prête à accepter l'abolition totale de la peine de mort. C'est ce que confirment des enquêtes sociologiques, et le législateur s'en tient à cette position. Il faut noter toutefois qu'il y a déjà eu dans l'histoire de l'Ukraine une tentative pour abolir la peine de mort : c'était en 1918, du temps de la République populaire ukrainienne.

47. Le projet de nouveau Code pénal ukrainien envisage de conserver la peine de mort par fusillade, mais en tant que mesure exceptionnelle applicable uniquement aux crimes les plus graves. Pour certaines catégories de personnes - les hommes de plus de 65 ans et les femmes -, il est proposé d'abolir complètement la peine de mort. Le Code pénal actuel stipule que la peine de mort n'est pas imposée aux mineurs ni aux femmes qui étaient enceintes au moment du crime ou qui sont enceintes lorsque la sentence est prononcée ou doit être exécutée (article 24).

48. Depuis la présentation du rapport précédent, plusieurs dispositions nouvelles destinées à renforcer la protection de la santé et de la vie des citoyens ont été introduites dans la législation. C'est ainsi qu'une nouvelle formulation de l'article 15 du Code pénal, adoptée par le Conseil suprême le 26 janvier 1993, améliore les garanties juridiques prévues en cas de légitime défense, y compris lorsque celle-ci est pratiquée à l'aide d'une arme ou de tout autre moyen ou objet. Il est stipulé en outre que le droit de se défendre en cas de nécessité ne dépend pas de la possibilité d'éviter l'attaque ou d'appeler d'autres personnes ou les autorités à l'aide.

49. Une nouvelle formulation de l'article 238 du Code pénal a sensiblement renforcé la responsabilité en cas de relations "non prévues par le règlement", c'est-à-dire en cas de violences, de coups ou d'atteintes physiques infligés par un militaire à un autre sans qu'il y ait entre eux de relations de subordination. La responsabilité en cas d'infraction au règlement relatif au maniement des armes ou des substances et objets présentant un danger important pour l'environnement a également été renforcée (article 245-1 du Code pénal).

50. Ces derniers temps, la criminalité a régulièrement augmenté dans le pays, y compris le crime organisé. A cet égard, le Conseil suprême a adopté un programme public de lutte contre le crime (25 juin 1993) ainsi qu'une loi sur les mesures organisationnelles et juridiques de lutte contre le crime organisé (30 juin 1993). Un conseil spécial de coordination a en outre été chargé de coordonner les activités des services de police dans la lutte contre le crime organisé.

51. La responsabilité pénale pour les actes de prise d'otage a été étendue et renforcée : deux nouvelles sections ont été ajoutées à l'article 123-1 du Code pénal, qui prévoient des peines accrues pour de tels actes lorsqu'ils sont commis dans le but d'exercer un chantage sur des institutions ou des organismes étatiques ou publics ou sur leur personnel, lorsqu'ils visent des membres des services de police ou des membres de leurs familles ou des parents proches, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une conspiration ou par un récidiviste particulièrement dangereux, ou encore lorsqu'ils sont associés à des atteintes corporelles graves ou très graves.

52. En 1990, la responsabilité pénale a été instaurée pour l'incitation au pogrom, l'expulsion par la force de citoyens et la perpétration d'autres actes menaçant l'ordre public et la sécurité des citoyens (article 206-1 du Code pénal).

53. Etant donné l'accroissement des risques écologiques, en particulier à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, une loi sur la protection de l'environnement a été adoptée en 1991 et des articles spécifiques ont été ajoutés au Code pénal, établissant la responsabilité de ceux qui dissimulent ou déforment des faits concernant l'état de l'environnement ou le niveau de morbidité dans la population, ainsi que de ceux qui préparent, transforment ou commercialisent des aliments ou autres produits irradiés (articles 227-1 et 227-2 du Code pénal).

54. La loi sur la protection de l'atmosphère adoptée le 13 octobre 1992 a également pour objet de protéger la vie et la santé de la population, de même que la loi sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population, adoptée le 24 février 1994.

55. Toute une série de dispositions législatives prises à la suite de la catastrophe de Tchernobyl sont destinées à protéger la vie et la santé et à améliorer la protection sociale d'une partie considérable de la population ukrainienne. La plupart de ces dispositions ont été adoptées pendant la période considérée.

56. Pour compléter l'article 108-2 du Code pénal qui porte sur la responsabilité en cas de contamination par le VIH et qui est évoqué au paragraphe 32 du précédent rapport périodique, les nouveaux articles 108-3 et 108-4 prévoient des peines en cas de contamination par le virus causée par le personnel médical, pharmaceutique ou autre ainsi qu'en cas de divulgation d'informations sur la réalisation d'examen de dépistage du virus et les résultats de ces examens.

57. En outre, une loi spéciale a été adoptée le 12 décembre 1992 sur la prévention du sida et la protection sociale de la population.

58. Compte tenu de la privatisation des services de restauration, du secteur des services et du commerce de détail, et étant donné le nombre accru de cas d'empoisonnement alimentaire, l'article 147 du Code pénal a été modifié en janvier 1994 de façon à renforcer les peines prévues pour la production et la vente de produits de mauvaise qualité, ceci dans le but d'améliorer la protection de la vie et de la santé de la population.

59. Les lois sur la protection du travail (octobre 1992) et sur la protection contre les incendies (décembre 1993) peuvent aussi être considérées comme visant à protéger la vie et la santé des citoyens ukrainiens.

60. La loi sur les réfugiés adoptée le 24 décembre 1993 est destinée à assurer le droit à la vie et à la santé face aux menaces de violence dans les conflits armés.

61. Avec l'instauration de la fonction de président, la procédure régissant les recours en grâce et la considération de tels recours a été modifiée. Durant la période considérée, 21 peines de mort ont été commuées : 6 en 1990, 6 en 1991, 5 en 1992, 3 en 1993 et une entre le 1er janvier et le 1er avril 1994.

62. Non contente de reconnaître les normes internationales concernant le droit à la vie, l'Ukraine, maintenant qu'elle est un sujet indépendant du droit international et joue un rôle indépendant dans la politique internationale, participe aussi directement à la protection de ce droit par l'ONU dans des zones de conflits armés. C'est ainsi qu'un important contingent ukrainien prend part à la Force des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie.

63. En juillet 1993, le Conseil suprême de l'Ukraine a ratifié la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

64. En outre l'Ukraine, soucieuse d'empêcher que des citoyens ukrainiens participent illégalement à des conflits armés en dehors de ses frontières, a instauré la responsabilité pénale pour l'activité de mercenaire et la participation à des conflits armés dans d'autres Etats même sans contrepartie matérielle ou autre profit personnel (articles 63-1 et 187-7 du Code pénal, adoptés en novembre 1993).

Article 7

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

65. L'Ukraine est partie aux accords internationaux contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En février 1994, elle a souscrit aux amendements concernant les articles 17 et 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

66. La législation interne de l'Ukraine contient de même plusieurs dispositions spéciales destinées à protéger les personnes contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces dispositions ont notamment été mentionnées dans le rapport périodique précédent

(par. 34 et 35). Il semblerait néanmoins, d'après les informations parvenant au parquet et aux responsables de l'application des lois, que l'observation de ces dispositions pose quelques problèmes.

67. Au cours de la période considérée, des peines dégradantes comme l'exil et l'expulsion ont été supprimées du Code pénal, avec les dispositions correspondantes.

Article 8

Interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et du travail forcé

68. Aucun cas d'esclavage ou de traite des esclaves n'a été signalé en Ukraine.

69. Lorsque l'Etat détenait un monopole absolu sur la propriété des moyens de production, le droit de choisir librement sa profession et de travailler librement ainsi que de recevoir une rémunération équitable dont parlait le précédent rapport périodique n'était en fait que théorique. Le monopole économique de l'Etat et le caractère répressif du mécanisme étatique créaient un travail forcé réel, mais caché, et permettaient de ne laisser au travailleur qu'une toute petite partie de la valeur ajoutée qu'il avait créée. Le système économique socialiste de type totalitaire interdisait toute organisation rationnelle de la production, de la distribution et de la consommation. La situation réelle du travailleur et son niveau de rémunération, encore tout récemment, ne dépendaient pratiquement pas de sa véritable contribution personnelle et témoignaient de l'existence d'une exploitation cachée mais importante.

70. La modification de la législation du travail au cours de la période considérée s'est inscrite principalement dans le cadre de la réforme de l'économie et de sa réorientation sur les principes du marché ainsi que dans le cadre du processus général de démocratisation de la société ukrainienne. Dès 1991, la RSS d'Ukraine a adopté une loi spéciale destinée à modifier et compléter le code du travail pendant la période de transition vers l'économie de marché.

71. Du fait du passage à l'économie de marché, il a fallu renforcer les garanties de l'emploi, définir des bases juridiques, organisationnelles et économiques pour l'emploi et accroître la responsabilité de l'Etat pour ce qui est de la réalisation du droit au travail. C'est ainsi en particulier qu'a été adoptée, en mars 1991, la loi sur l'emploi. En février 1994, l'Ukraine a par ailleurs ratifié la Convention No 2 de l'OIT concernant le chômage.

72. On sait que depuis le début des années 30, avec l'introduction du système soviétique du passeport et du permis de résidence, il était devenu difficile pour les citoyens de choisir librement le lieu de leur travail puisque pour obtenir un emploi quelque part il fallait résider dans l'endroit en question. Quelques mesures ont été prises pour changer cette situation. L'article 25 du Code du travail ukrainien, modifié en 1991, interdit désormais, lors de la conclusion d'un contrat de travail, d'exiger des candidats à un emploi qu'ils indiquent leur appartenance éventuelle à un parti politique ou leur nationalité

et présentent des documents autres que ceux prescrits par la loi, notamment leur permis de résidence. Mais la disposition relative au permis de résidence n'est pas appliquée dans la pratique, dans la mesure où le problème n'est toujours pas complètement réglé.

73. En juin 1992, le Conseil suprême de l'Ukraine a adopté un décret instituant un passeport unique pour les citoyens ukrainiens - un passeport intérieur pouvant aussi être utilisé pour se rendre à l'étranger. En outre, les permis de résidence ont été supprimés et l'introduction d'un système d'enregistrement a été envisagé. Pour diverses raisons, ce décret n'a pas été appliqué et, en septembre 1993, le Conseil suprême l'a sensiblement modifié et complété de telle sorte que le passeport unique a de nouveau été divisé en un passeport intérieur qui confirme l'identité et la nationalité ukrainienne du titulaire, et un passeport qui permet de se rendre à l'étranger. En ce qui concerne le passeport intérieur, il est également prévu un système d'enregistrement, mais pas de permis de résidence. Mais ce décret non plus n'a pas été appliqué s'agissant du permis de résidence, son entrée en vigueur ayant été reportée à 1995 pour des raisons administratives et économiques.

74. L'Ukraine ayant considérablement élargi le champ de ses relations internationales, il a fallu réglementer sur le plan juridique un nouvel ensemble de relations concernant l'emploi de ressortissants étrangers dans les entreprises ukrainiennes, les coentreprises, différents types d'organisations internationales, etc. A cet égard, le Cabinet ministériel a adopté en août 1993 un décret provisoire, et en février 1994, le Conseil suprême a adopté une loi sur le statut juridique des étrangers qui réglemente cet ensemble de relations, en particulier en matière de travail. Cette loi stipule notamment que les ressortissants étrangers sont égaux devant la loi ukrainienne, sans distinction d'origine, de situation sociale, de fortune, de race, de nationalité, de sexe, de langue, de croyances religieuses, de profession et d'autres circonstances (article 2). L'article 3 de cette même loi prévoit le droit d'immigrer en Ukraine pour y résider en permanence ou pour y occuper un emploi pendant une période déterminée, tandis que l'article 8 énonce le droit de mener une activité professionnelle. Une procédure juridique de protection contre l'expulsion est également prévue.

Article 9

Droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne

75. Le droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne a toujours été largement proclamé en Ukraine, même avant l'accession du pays à l'indépendance et l'abolition du régime communiste, mais, ces derniers temps, il a été dans une grande mesure garanti sur le plan juridique. Aujourd'hui, du fait du processus général de démocratisation, du rétablissement de la liberté de parole et de la liberté de la presse ainsi que de l'accroissement considérable de la transparence juridique, les garanties générales du respect de ce droit se trouvent renforcées.

76. En juillet 1992, l'article 214 du Code pénal ukrainien, qui punissait pénalement le vagabondage et la mendicité systématiques, a été abrogé. Aujourd'hui, seules des mesures administratives peuvent être prises à l'encontre des personnes qui se livrent à de telles activités.

77. L'adoption en décembre 1992 d'une loi sur la profession juridique a revêtu une grande importance. Cette loi a renforcé l'indépendance -une indépendance à présent véritable- des avocats, et rehaussé leur prestige professionnel et social. Le nombre des avocats étant clairement insuffisant, le Ministère de la justice délivre actuellement, en vertu de la loi sur l'activité d'entreprise, des licences individuelles qui permettent aux personnes ayant terminé leurs études juridiques mais n'étant pas membres du barreau d'exercer la profession d'avocat. Il convient de reconnaître qu'une telle pratique, en dépit de tous les inconvénients qu'elle peut présenter, a eu dans l'ensemble, compte tenu de la situation ukrainienne actuelle, des effets positifs.

78. Les dispositions juridiques spéciales garantissant la liberté et l'inviolabilité de la personne en cas de détention, d'arrestation ou de garde à vue ont également été renforcées. Ainsi l'article 21 du Code de procédure pénale, révisé le 1er avril 1994, oblige désormais les personnes chargées de l'enquête préliminaire et de l'instruction ainsi que les procureurs et les juges à informer les suspects, accusés ou inculpés, avant leur premier interrogatoire, de leur droit à avoir un avocat. Ce fait doit être spécialement consigné.

79. Les garanties juridiques sont aussi renforcées par la nouvelle formulation des articles 43, 43-1, 44, 46 et 48 du Code de procédure pénale qui sont également entrés en vigueur le 1er avril 1994 et qui énoncent les droits des accusés et des suspects, les droits et les devoirs de l'avocat de la défense et les modalités de sa désignation, ainsi que le droit de refuser un défenseur et la procédure à cet égard.

80. Il est stipulé notamment que les accusés ou suspects ont le droit de s'entretenir avec leur avocat avant leur premier interrogatoire et le droit de refuser de témoigner et de répondre aux questions. Les suspects ont aussi le droit de demander au procureur de vérifier la légalité de leur détention.

81. Le défenseur peut intervenir dans la procédure à partir du moment où l'accusation est formulée, ou, dans le cas d'un suspect détenu ou tenu isolé en garde à vue, à partir du moment où le mandat d'arrêt ou de dépôt est notifié au suspect, et dans tous les cas 24 heures au plus tard après la mise en détention.

82. Pour la première fois, il est établi qu'un défenseur a le droit dès avant le premier interrogatoire de s'entretenir seul à seul avec un suspect ou un accusé et le droit de s'entretenir avec un inculpé ou avec une personne ayant fait l'objet de mesures obligatoires d'ordre médical, d'utiliser des moyens techniques lors des enquêtes ou pour l'étude des dossiers (avec le consentement des personnes chargées de l'enquête ou de l'instruction, ainsi que du tribunal ou du juge), d'assister à tous les interrogatoires d'un suspect ou d'un accusé ainsi qu'à d'autres phases de l'instruction (auparavant, cette possibilité dépendait du juge d'instruction). Enfin, il est stipulé que les documents ayant trait à l'exercice par le défenseur de ses fonctions dans une affaire pénale ne peuvent être inspectés, divulgués ou confisqués par le juge d'instruction, le procureur, le juge ou le tribunal sans son consentement.

83. Une disposition a été supprimée de l'article 106 du Code de procédure pénale, selon laquelle les services procédant aux enquêtes préliminaires avaient le droit de ne pas informer la famille d'une personne soupçonnée d'avoir commis

un crime si une telle information pouvait, selon eux, "faire obstacle à l'établissement de la vérité".

84. Le Code de procédure pénale ukrainien contient une nouvelle disposition importante, qui établit le droit de faire appel contre un mandat d'arrêt du parquet et définit la procédure pour l'examen de l'appel (articles 236-3 et 236-4). Au 1er janvier 1994, 1 672 appels avaient été interjetés devant les tribunaux contre des mesures de détention préventive - garde à vue - ordonnées par le parquet : dans 508 cas, la mesure a été annulée.

85. Pour renforcer la protection juridique des personnes condamnées ou ayant fait l'objet d'une sanction administrative, une loi a été adoptée le 17 juin 1992 sur le régime de l'application des peines et des mesures administratives sous la forme d'amendes.

86. La législation ukrainienne prévoit aussi des garanties juridiques pour l'indemnisation des personnes arrêtées illégalement. Aucune affaire de ce type n'a encore été examinée.

87. L'amélioration globale des dispositions réglementaires et législatives garantissant le droit à la liberté est cependant largement compensée par l'état général peu satisfaisant du système de la justice. Il est notamment évident que l'Ukraine n'a pas assez de juges d'instruction, de procureurs, de juges et même d'assesseurs populaires, ce qui retarde souvent excessivement l'instruction, la transmission des affaires aux tribunaux et l'examen des affaires. C'est ainsi, par exemple, que l'on compte aujourd'hui en Ukraine environ un juge pour 12 000 personnes et un avocat pour 9 000 personnes, soit 8 juges et 11 avocats pour 100 000 habitants. Ces proportions sont nettement insuffisantes et sont en grande partie responsables de l'état général du développement juridique de la société. Naturellement, il est pratiquement impossible de les changer rapidement, mais l'extension du réseau des établissements d'enseignement juridique est encourageante, de même que l'aide assez active accordée dans ce domaine par des organisations gouvernementales et publiques étrangères et par la diaspora ukrainienne.

Article 10

Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine

88. Le précédent rapport périodique indiquait les modifications apportées après 1985 aux dispositions réglementaires et juridiques garantissant les droits des personnes placées en garde à vue, arrêtées ou incarcérées, ceci dans le but d'améliorer les conditions de détention des personnes ainsi privées de liberté (par. 55 à 62).

89. Il faut signaler de même les améliorations intervenues dans ce domaine au cours de la période considérée. En juin 1993, une loi sur la détention provisoire a été adoptée, qui régit les conditions de détention des suspects placés en garde à vue. Conformément à cette loi, ces personnes ont droit à trois repas par jour, un emplacement individuel pour dormir, huit heures de sommeil nocturne, des promenades quotidiennes, et ont aussi le droit de porter

leurs vêtements personnels et des chaussures, de regarder la télévision, de jouer à des jeux de société et de lire des journaux et des magazines.

90. Entre 1991 et 1993, plusieurs amendements et compléments ont été apportés à la législation pénale dans le but d'humaniser les conditions dans lesquelles les condamnés purgent leurs peines et d'assurer une meilleure protection de leurs droits civils en général. Par exemple, depuis 1992, les détenus perçoivent l'intégralité de leur salaire, qui n'est plus soumis à un coefficient de réduction; de nouvelles normes alimentaires, conformes aux besoins physiologique de l'organisme, ont été introduites; la somme d'argent avec laquelle les détenus peuvent se procurer des aliments et des produits de première nécessité a été augmentée; et les condamnés ont maintenant le droit d'utiliser le téléphone pour communiquer avec leur famille.

91. Ces derniers temps, l'effectif des travailleurs sociaux a été considérablement accru, des services de psychologues ont été mis en place, et les organisations sociales, y compris les organisations religieuses, ainsi que les familles des détenus ont été invitées à venir faire un travail d'éducation auprès d'eux.

92. Cependant, la mise en oeuvre de ces droits et garanties se heurte à de très grandes difficultés pour des raisons à la fois objectives et subjectives. Il faut noter en particulier le manque évident de ressources financières du système pénitentiaire, dû surtout à la crise économique actuelle. Force est donc de reconnaître que la situation réelle des personnes qui se trouvent en détention préventive ou purgent des peines de prison n'est pas encore conforme aux règles généralement admises et aux normes internationales.

93. Il convient aussi de signaler la persistance chez le personnel de l'administration pénitentiaire de comportements et d'attitudes psychologiques stéréotypés développés par des dizaines d'années de totalitarisme et encore largement présents aujourd'hui. Il faudra un énorme effort d'instruction et d'information pour faire changer ces attitudes.

94. Le système pénitentiaire échappe toujours au contrôle nécessaire de la société, encore qu'il faille noter que, à côté des commissions d'observation et des commissions chargées des affaires des mineurs qui existaient déjà et qui dépendent des organes locaux du pouvoir exécutif, plusieurs organisations s'occupant de la défense des droits et entre autres de ce problème ont vu le jour au cours de la période considérée. Le système pénitentiaire est certainement devenu plus ouvert mais, dans l'ensemble, la société reste mal informée et peu soucieuse de son état et de son évolution. Il est indispensable qu'elle exerce un large contrôle sur ses aspects les plus essentiels.

95. Le règlement de tous ces problèmes devrait être grandement favorisé par l'application d'un arrêté ministériel adopté en janvier 1994 qui concerne les programmes destinés à rendre conformes aux normes internationales les conditions de détention des condamnés purgeant des peines dans des lieux de privation de liberté ainsi que des personnes placées en isolement pour les besoins de l'instruction ou se trouvant dans des centres de rééducation par le travail. Cet arrêté a été pris dans le cadre de la mise en oeuvre du programme public de lutte contre le crime adopté par le Conseil suprême en juin 1993 et compte tenu

des règles minima des Nations Unies concernant le traitement des prisonniers ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

96. L'arrêté ministériel susmentionné prévoit la mise en oeuvre sur trois ans d'une série de mesures destinées à améliorer le système pénal et correctionnel ukrainien dans son ensemble. Il est prévu notamment de procéder aux modifications législatives nécessaires (adoption de règles sur l'exécution des peines, d'une loi sur les établissements et le régime pénitentiaires, etc.), d'augmenter sensiblement les crédits, de construire de nouveaux établissements spécialisés et de rénover les anciens, d'étendre le réseau des établissements d'éducation spécialisés, d'améliorer le niveau professionnel et les conditions sociales du personnel pénitentiaire, de renforcer le contrôle de l'Etat et de la société, etc. Un projet de loi sur la modification du code du travail correctif est en cours d'élaboration ainsi qu'un projet de nouveau code pénal et correctionnel.

Article 11

Interdiction de l'emprisonnement en cas de non-exécution d'une obligation contractuelle

97. La législation ukrainienne ne prévoit pas la perte de la liberté pour cause d'incapacité à remplir des obligations contractuelles quelconques, et ce genre d'affaire est inconnu dans la jurisprudence du pays. Une éventuelle privation de liberté pour un tel acte visant une personne privée sera considérée selon la législation en vigueur comme un crime contre la personne.

Article 12

Droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence; droit de quitter n'importe quel pays

98. On sait que sous le régime communiste, la réalisation du droit de circuler librement et de choisir librement le lieu de sa résidence dans le pays était rendue assez difficile par l'institution du permis de résidence et aussi par l'absence de fait d'un marché immobilier. Le permis de résidence et le passeport intérieur, on l'a vu, n'ont toujours pas été supprimés, et cela n'est certainement pas positif. Avec la légalisation de la propriété privée et le vaste processus de privatisation des appartements d'Etat, un marché du logement a commencé à se former.

99. La réglementation relative au passeport a été quelque peu assouplie. L'article 196 du Code pénal, qui sanctionnait les infractions en la matière, a notamment été abrogé.

100. L'article 195 du Code pénal a également été supprimé. Il prévoyait la responsabilité pénale en cas d'infraction aux règles concernant l'entrée ou la résidence dans une zone frontière ou dans des zones interdites.

101. Le droit de circuler librement était aussi considérablement limité par des peines comme l'exil ou l'expulsion. Comme on l'a vu plus haut, ces peines ont été abolies par la loi du 6 mars 1992.

102. Dans le précédent rapport périodique, il était reconnu que le droit de sortir librement du pays et d'y rentrer sans difficulté était "assorti de certaines restrictions" (par. 65). Les conditions et les modalités de l'exercice de ce droit ont fondamentalement changé au cours de la période considérée. Le 1er janvier 1993, la loi de l'URSS sur l'entrée et la sortie du territoire a été appliquée en Ukraine. La procédure prévue pour l'obtention d'un visa de sortie correspondait aux normes généralement admises en la matière. Tout ressortissant ukrainien avait en particulier le droit de réclamer la délivrance d'un passeport pour se rendre à l'étranger et était autorisé à partir pour n'importe quel pays du monde pour une durée de cinq ans.

103. En janvier 1994, une loi sur l'entrée et la sortie du territoire ukrainien par les ressortissants ukrainiens a été adoptée. Cette loi repose sur une procédure consistant à demander la délivrance d'un visa de sortie et ne prévoit pratiquement aucune restriction hormis celles nécessitées par la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public et de la santé et de la moralité de la population ainsi que des droits et libertés des autres citoyens. Une loi sur le secret d'Etat a d'autre part été adoptée, qui prévoit des modalités, des critères et des motifs précis sur le plan juridique pour classer certaines informations dans la catégorie des secrets d'Etat, les déclasser et traiter d'autres aspects de la question. Ceci est important dans la mesure où l'une des restrictions à l'entrée et à la sortie du territoire prévues par la loi vise les personnes qui ont été initiées à un secret d'Etat dans l'exercice de leurs fonctions.

104. Selon la loi sur la nationalité ukrainienne adoptée au cours de la période considérée, un citoyen ukrainien ne peut être privé de sa nationalité. Dans son préambule, cette loi reconnaît que "le droit à une nationalité est un droit inaliénable de l'individu" et proclame que "nul ne peut être privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité". Elle garantit en outre la conservation de la nationalité en cas de résidence permanente hors d'Ukraine (article 7). Un ressortissant ukrainien ne peut en aucun cas voir son droit d'entrée dans le pays limité (article 1). Il n'y a pas eu en Ukraine de cas de bannissement pendant la période considérée.

105. Il faut dire cependant que, pour la majorité des Ukrainiens, la réalisation du droit de sortie du territoire ainsi que du droit de choisir librement son lieu de résidence est aujourd'hui sérieusement entravée par la situation économique.

Article 13

Expulsion des étrangers

106. Pour compléter les renseignements contenus dans les rapports précédents, il convient de signaler que, dans ce domaine également, des améliorations ont été apportées à la législation. En février 1994, une loi sur le statut légal des étrangers a été adoptée. En juillet 1992, l'article 195-1 du Code pénal, qui prévoyait des sanctions contre les étrangers et les apatrides qui enfreignaient les dispositions régissant la circulation sur le territoire ukrainien, a été supprimé. Dans l'ensemble, des améliorations essentielles ont été enregistrées en ce qui concerne la liberté de circulation des étrangers sur le territoire ukrainien.

107. Au cours de la période considérée, un seul étranger a été expulsé d'Ukraine. Il s'agissait d'un ressortissant suédois ayant commis des actes présentant des signes de terrorisme nucléaire. L'expulsion, qui a eu lieu en avril 1994, s'est faite conformément à la législation interne ukrainienne et à la pratique internationale.

108. Mais il y a aussi le problème non résolu du statut des marins de la flotte de la mer Noire, qui sont de nationalité russe. Cela crée des difficultés pour les deux parties : pour l'Ukraine, il s'agit de sa souveraineté et d'une question d'extraterritorialité, tandis que pour la Russie, le problème qui se pose est celui de l'étendue des droits et des conditions de résidence de ses ressortissants sur le territoire d'un Etat étranger.

Article 14

Egalité de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux

109. Le troisième rapport périodique décrivait de façon assez détaillée les garanties constitutionnelles et législatives du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux (par. 68 à 71). Sous le régime communiste, lorsque l'appareil du parti exerçait un monopole absolu dans toutes les instances du pouvoir, y compris au sein des tribunaux, l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux n'était en fait que théorique. C'est ainsi que l'article 154 de la Constitution de la RSS d'Ukraine de 1978 déclarait que "en RSS d'Ukraine, la justice est rendue conformément aux principes de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux", tandis que l'article 153 stipulait que "les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi". Mais l'on sait bien qu'en réalité, la "loi du téléphone", qui instituait la dépendance politique, économique et sociale des juges par rapport au régime, contrariait sensiblement l'observation de ces dispositions.

110. Certains changements positifs sont intervenus depuis. Le système judiciaire, on l'a vu, a été dépolitisé. Une loi sur le statut des juges adoptée en décembre 1992 a considérablement amélioré les garanties juridiques de l'activité des magistrats. L'établissement d'un ordre de la magistrature autonome, conformément à la loi sur l'autonomie du pouvoir judiciaire du 2 février 1994, devrait contribuer à accroître l'indépendance des juges. Afin de rehausser le niveau professionnel des juges, une loi a d'autre part été adoptée sur les commissions d'habilitation, les certificats d'aptitude professionnelle et la responsabilité disciplinaire des juges des tribunaux ukrainiens. Une autre loi adoptée en février 1994 visait à amender et compléter certains textes législatifs ukrainiens compte tenu des modifications apportées à la loi de la RSS d'Ukraine sur le système judiciaire de la République.

111. Il était nécessaire d'opérer une vaste et profonde réforme de l'ensemble du système judiciaire ukrainien. Aussi le Conseil suprême a-t-il adopté, en avril 1992, un projet de réforme judiciaire et juridique prévoyant un ensemble cohérent de mesures organisationnelles et législatives.

112. En juin 1992, une loi a établi la Cour constitutionnelle, institution extrêmement importante pour la mise en oeuvre du principe de la séparation des pouvoirs et le renforcement des garanties constitutionnelles de la démocratie.

Malheureusement, des divergences politiques irréconciliables ont empêché le Conseil suprême dernièrement élu d'établir la composition de la Cour.

113. Une loi en date du 5 novembre 1991 a institué le Ministère public de l'Ukraine en tant qu'entité indépendante. Cette loi stipule en particulier que la surveillance du respect et de la bonne application des lois ukrainiennes sur le territoire ukrainien est assurée par le Procureur général de l'Ukraine et les procureurs qui lui sont subordonnés. Le Procureur général est nommé par le Conseil suprême et ne rend compte qu'à lui seul. Ainsi, pour la première fois depuis 70 ans, un ministère public unique et indépendant de tout organe extérieur était créé. L'une des principales tâches du ministère public selon la loi est de protéger contre toute atteinte illégale les libertés et les droits sociaux, économiques, politiques et individuels des êtres humains et des citoyens garantis par la Constitution et la législation ukrainiennes ainsi que par les instruments juridiques internationaux ratifiés par l'Ukraine. Il lui incombe également d'assurer que la loi soit respectée par les services de police ainsi que dans les lieux de détention, y compris les lieux de détention préventive, lors de l'exécution des sentences et lors de l'application d'autres mesures de caractère obligatoire ordonnées par les tribunaux.

114. Suite à l'accession de l'Ukraine à l'indépendance et à la réorganisation de l'ancien Comité de sûreté de l'Etat, une loi sur les services de sécurité a été adoptée le 25 mars 1992. A côté de dispositions stipulant que les services de sécurité ne dépendent que du Président de l'Ukraine et sont contrôlés par le Conseil suprême, la loi prévoit que ces services doivent respecter dans leurs activités les droits et les libertés de l'homme (article 5) et le principe de non allégeance à un parti (article 6). Elle établit que les services de sécurité sont tenus, s'ils empiètent sur les droits et les libertés d'un citoyen, de présenter à la demande de celui-ci des explications par écrit dans un délai d'un mois. Pour la première fois, les citoyens ont en outre le droit de porter plainte auprès des tribunaux contre des actes illégaux commis par le personnel ou les organes des services de sécurité (article 5). Des garanties législatives sont également prévues pour une plus grande transparence de l'information concernant les activités de ces services (article 7).

115. La loi sur l'expertise judiciaire du 25 février 1994 devrait contribuer à l'amélioration technique du travail d'instruction.

116. Etant donné le net accroissement du nombre des acteurs économiques et la multiplication des litiges de caractère économique, il faut souligner l'importance de l'adoption d'une loi sur les tribunaux d'arbitrage (4 juin 1991) et d'un code de procédure arbitrale (6 novembre 1991).

117. En septembre 1993, une autre loi a été adoptée - la loi sur le notariat -, qui a pour objet de protéger et de garantir les droits constitutionnels des citoyens et qui offre de nouvelles possibilités pour régler sur le plan juridique toute une série de relations sociales.

118. Au cours de la période considérée, la responsabilité pénale pour les crimes commis contre l'administration de la justice a été considérablement renforcée. Des articles spéciaux ont été ajoutés au Code pénal, visant l'ingérence dans la conduite d'une affaire judiciaire (article 176-1), les menaces contre un juge ou un assesseur populaire (article 176-2), les insultes à

l'égard d'un juge ou d'un assesseur populaire (article 176-3), la non-exécution d'une décision du tribunal (article 176-4) ou les insultes envers un procureur ou un juge d'instruction (article 176-5). Les articles 179 et 180 du Code pénal ont en outre été révisés et formulés de façon plus précise, prévoyant des peines en cas de refus d'un témoin ou d'un expert de déposer, en cas d'entrave à la convocation d'un témoin, d'une victime ou d'un expert, ou lorsque l'une de ces personnes a été contrainte à refuser de témoigner ou de donner son avis, a fait l'objet de subornation ou bien de menaces pour un témoignage ou un avis déjà donné.

119. Des peines ont également été établies pour plusieurs actes visant le personnel des organes chargés d'assurer le respect des lois dans l'exercice de ses fonctions : menaces contre un membre du parquet ou d'un service du ministère de l'intérieur ou de la sécurité (article 189-2 du Code pénal), ingérence dans ses activités (article 189-3), atteintes physiques à son encontre (article 189-4) et destruction ou endommagement intentionnels de ses biens ou des biens de ses proches (article 189-5).

120. Ces dispositions relatives à la protection de la justice ont été complétées en février 1994 par l'adoption d'une loi sur la protection de la sécurité des personnes participant à une procédure pénale et d'une loi sur la protection du personnel des tribunaux et des organes chargés d'assurer le respect des lois. Ces lois prévoient une série de mesures spéciales destinées à protéger les personnes participant à une procédure pénale et le personnel des tribunaux et des organes chargés de l'application de la loi contre toute entrave faite à l'accomplissement de leurs devoirs ou à l'exercice de leurs droits, ainsi que contre toute atteinte portée à leur vie, leur santé, leur logement ou leurs biens ou ceux de leurs proches du fait de leur participation à une procédure pénale ou de leurs fonctions.

Article 15

Etablissement de la culpabilité selon la législation en vigueur

121. Au cours de la période considérée, personne n'a été condamné pour des actes qui, d'après la législation interne ou le droit international, ne constituaient pas une infraction pénale.

122. Une loi adoptée le 7 juillet 1992 a apporté aux articles 54 et 55 du Code pénal des amendements concernant la remise de la peine et la levée de la condamnation des personnes ayant été condamnées pour des actions non punissables. Sur ce point, le Code pénal ukrainien a donc été mis en conformité avec les dispositions du premier paragraphe de l'article 15 du Pacte.

123. Le premier chapitre de la section spéciale du Code pénal traitant des "crimes contre l'Etat" a été fondamentalement modifié. Alors que les articles de cette section avaient auparavant une tonalité nettement politique et idéologique, on peut dire à présent qu'ils sont de nature purement pénale.

124. Parmi les changements les plus importants, il faut signaler l'abandon des articles tristement fameux concernant le sabotage (article 61), l'agitation et la propagande antisoviétiques (article 62), les activités visant à commettre des crimes contre l'Etat particulièrement dangereux ainsi que la participation à une

organisation antisoviétique (article 64), les crimes contre l'Etat particulièrement dangereux visant un autre Etat des travailleurs (article 65), la non dénonciation d'un crime contre l'Etat (article 80-1) et le recel de crimes contre l'Etat (article 80-2).

125. Certains articles comme ceux portant sur la trahison (article 56), l'espionnage (article 57), les actes de terrorisme (article 58), la subversion (article 60), etc. ont fait l'objet d'une nouvelle formulation, non idéologique et non politique.

126. De nouveaux articles ont d'autre part été ajoutés au Code pénal, concernant en particulier les actions visant à changer ou à renverser le régime constitutionnel par la force ou à s'emparer du pouvoir (article 56-1) et les atteintes contre l'intégrité territoriale de l'Ukraine (article 62). Ces articles n'ont jusqu'à présent donné lieu à aucune poursuite judiciaire.

127. L'article 59 de la Constitution qui obligeait les citoyens à conserver et à renforcer la "propriété socialiste" a été supprimé, ce qui a entraîné la désidéologisation du chapitre 2 du Code pénal intitulé "Crimes contre la propriété socialiste". Ainsi, les articles concernant la déprédation simple des biens de l'Etat ou de la société (article 85) et les crimes contre la propriété publique ou sociale d'autres Etats socialistes (article 92) ont été éliminés, et d'autres articles ont été révisés.

128. Toute une série de soi-disant crimes économiques ont également été exclus de la liste des infractions pénales, comme ceux qui consistent à falsifier les comptes relatifs à l'exécution des plans (article 147-1), exercer une activité d'entrepreneur privé (article 150), jouer un rôle d'intermédiaire commercial (article 151), et céder illégalement un logement ou encaisser un loyer supérieur au montant fixé (article 152).

129. L'Ukraine a été la première des républiques de l'ex-Union soviétique à abolir les peines sanctionnant l'homosexualité (décembre 1991). D'après la nouvelle formulation de l'article 122 du Code pénal, il n'y a responsabilité pénale que si les relations homosexuelles sont pratiquées de force, sous la menace ou en abusant de la détresse d'autrui.

130. Toute une série d'actions ayant été dépénalisées, les affaires qui s'y rapportaient ont été classées et les personnes qui avaient été condamnées à ce titre ont été libérées.

131. La réhabilitation des victimes du régime communiste s'est poursuivie. La loi sur la réhabilitation des victimes de la répression politique en Ukraine a été adoptée en avril 1991, puis amendée en 1992 et 1993 pour plus de précision.

132. Dans le même temps, du fait de la légalisation de la propriété privée et du développement de relations fondées sur le marché, et donc de l'apparition de toute une série de nouvelles activités dangereuses, un grand nombre d'articles ont été ajoutés au Code pénal, sanctionnant les infractions contre la législation fiscale, contre la législation relative à l'activité commerciale, contre la réglementation du commerce, etc.

133. En janvier 1993, l'ouverture sans l'aval de la Banque nationale de comptes en devises à l'étranger a été interdite, non seulement pour le personnel des entreprises, établissements et organisations menant des activités en Ukraine, mais aussi pour les personnes privées qui sont de nationalité ukrainienne et résident en permanence sur le territoire ukrainien. Tout en comprenant bien que cette décision est dictée par des nécessités économiques et puisse être parfaitement justifiée, on peut difficilement dire qu'elle soit pleinement conforme aux normes relatives aux droits de l'homme.

Article 16

Reconnaissance de la personnalité juridique

134. La législation ukrainienne actuelle ne contient aucune disposition contraire à la reconnaissance de la personnalité juridique de ses propres ressortissants, des ressortissants étrangers ou des personnes apatrides relevant de sa juridiction.

Article 17

Interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée, inviolabilité du domicile et secret de la correspondance

135. Le précédent rapport périodique analysait en détail les dispositions législatives garantissant la protection de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance. Mais il faut savoir que, malgré une tendance à l'amélioration observée dans ce domaine à partir de 1985, ces dispositions, comme d'ailleurs l'ensemble de la législation, n'avaient pas beaucoup d'effet en réalité, puisque l'idéologie communiste et l'appareil du parti exerçaient alors une domination absolue dans tous les domaines de la vie sociale.

136. Au cours de la période considérée, les conditions politiques et juridiques générales de la protection et de la réalisation de ces droits et libertés ont beaucoup changé. Ceci s'est traduit aussi bien par des tendances au niveau de la législation que par des innovations juridiques précises.

137. Certaines améliorations peuvent être notées en ce qui concerne l'application forcée de mesures de caractère médical dans les domaines de la psychiatrie, de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

138. Une loi importante pour assurer la réglementation et une plus grande légalité des activités des services chargés des enquêtes judiciaires a été adoptée en février 1992 : il s'agit de la loi sur l'instruction.

139. La loi sur l'information et la loi sur la presse adoptées en octobre et en novembre 1992 renferment toute une série de dispositions destinées à empêcher les immixtions dans la vie privée des citoyens et la violation du secret de la correspondance et des communications postales, télégraphiques et téléphoniques.

140. Le nouvel article 7 du Code civil adopté en mai 1993 contient des innovations importantes. Outre le droit à la protection de la dignité et de l'honneur déjà prévu, il énonce à présent le droit à la protection de la

réputation professionnelle. Alors que les dispositions relatives à la diffusion d'informations calomnieuses ne visaient auparavant que la presse, elles concernent désormais tous les moyens d'information, y compris les moyens audio-visuels. L'article 7 stipule également que les démentis opposés à des calomnies doivent, sur décision du tribunal, apparaître dans le même organe de presse, une émission de radio ou de télévision similaire ou un autre média équivalent. Enfin, pour la première fois, des dédommagements sont prévus en cas de préjudice matériel et même moral. Il convient de noter que les affaires de ce type sont assez fréquentes.

141. Un nouvel article a en outre été ajouté au Code civil : il s'agit de l'article 44-1, qui prévoit des dédommagements pour les préjudices moraux causés à un citoyen ou à une organisation non seulement dans les cas indiqués au paragraphe précédent mais aussi du fait de toute activité menée par autrui qui porte atteinte à ses droits légaux. Les préjudices moraux sont indemnisés sous une forme monétaire ou une autre forme matérielle selon la décision du tribunal, indépendamment des dédommagements accordés au titre des préjudices matériels.

Article 18

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

142. Des changements fondamentaux se sont également produits au cours de la période considérée dans le domaine de la protection et de la mise en oeuvre du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ces changements portent sur le développement et l'extension de l'activité religieuse, sur l'amélioration de la législation, et sur le caractère et le contenu des relations entre la religion et l'Etat.

143. Le 1er mai 1994, on comptait en Ukraine 69 Eglises et autres formations religieuses, réunissant 14 973 confréries, contre seulement 13 confessions en 1989, réunissant 8 021 confréries. Les plus importantes aujourd'hui sont l'Eglise orthodoxe ukrainienne (Patriarcat de Moscou, 5 854 confréries), l'Eglise gréco-catholique d'Ukraine (2 952 confréries), l'Eglise orthodoxe ukrainienne (Patriarcat de Kiev, 1 944 confréries) et l'Union des chrétiens évangéliques baptistes (1 348 confréries).

144. Pour la première fois, des organisations religieuses qui avaient été systématiquement persécutées par l'ancien pouvoir ont été légalisées, comme l'Eglise gréco-catholique d'Ukraine, les communautés religieuses du Conseil des Eglises évangéliques baptistes (baptistes dissidents), l'Union des chrétiens de la foi évangélique (pentecôtistes) d'Ukraine, l'organisation religieuse ukrainienne des Témoins de Jehovah, l'Eglise adventiste du septième jour (mouvement réformé) en Ukraine, etc.

145. Les fondements juridiques du droit à la liberté de conscience et de religion sont le nouvel article 50 de la Constitution ukrainienne et la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses adoptée dès 1991. Selon cette loi, les communautés religieuses n'ont pas besoin d'aviser les autorités de leur établissement ni de déposer leurs statuts (article 8). Les monastères, missions, confréries, centres, directions, communautés et établissements d'enseignement souhaitant obtenir la capacité de personnes

morales doivent déposer leurs statuts (article 14). La loi prévoit aussi une procédure juridique pour l'examen des différends en matière d'enregistrement.

146. En mai 1992, l'article 138 du Code pénal, qui punissait les infractions à la législation sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et sur la séparation de l'école et de l'Eglise, a été aboli.

147. Il faut noter aussi le changement d'attitude de l'Etat à l'égard des croyants qui refusent de faire leur service militaire pour des motifs religieux. Dès le mois de mars 1992, le Conseil suprême a adopté un décret sur le classement des affaires pénales visant les personnes qui, par conviction religieuse, n'ont pas répondu à l'appel sous les drapeaux.

148. En outre, afin de garantir la liberté de conscience tout en tenant compte de l'obligation du service militaire pour tous, le Conseil suprême a adopté en décembre 1992 une loi sur le service (civil) de remplacement. Cette loi stipule que les citoyens ukrainiens appartenant à des organisations religieuses dont les activités sont conformes à la législation et dont la doctrine ne permet pas l'usage des armes ni le service dans les forces armées ont le droit, par véritable conviction religieuse, d'accomplir un service (civil) de remplacement. comme moyen de s'acquitter de leurs obligations militaires (article 2). Au moment de l'établissement du présent rapport, plus de 800 conscrits avaient usé de ce droit, mais l'application de la loi n'a pas encore donné lieu à une pratique bien établie.

149. Les relations entre la religion et l'école se sont améliorées. Dans les dernières classes des écoles publiques, les élèves suivent à présent un cours d'histoire culturelle qui traite, entre autres, de l'histoire des religions. En outre, avec la multiplication des établissements scolaires privés, l'instruction religieuse se répand et la formation et l'enseignement spécifiquement religieux se développent. Les "écoles du dimanche", organisées par diverses confessions, sont par exemple de plus en plus fréquentes.

150. Rien ne fait obstacle pratiquement à la propagande religieuse dans les médias, y compris à la radio et à la télévision. Il faut mentionner en particulier les cycles réguliers d'émissions religieuses à la télévision et la retransmission par le service public de télévision des principales fêtes religieuses orthodoxes. Un nombre considérable d'ouvrages religieux sont aujourd'hui librement publiés et diffusés. L'afflux de littérature religieuse et autre matériel religieux en provenance de l'étranger a sensiblement augmenté. Ces importations sont légales et exemptes de droits de douane.

151. Pour la première fois depuis 70 ans, les principales fêtes religieuses orthodoxes ont été déclarées jours fériés. Les autres confessions ont également obtenu le droit de célébrer leurs fêtes religieuses conformément à leur calendrier.

152. Les organisations religieuses ukrainiennes ont considérablement étendu leurs contacts internationaux, qui revêtent des formes diverses : échange de délégations, participation à des conférences, des colloques et des congrès, et organisation d'autres activités communes, notamment en Ukraine. C'est ainsi par exemple qu'en août 1993, les Témoins de Jehovah ont tenu pour la première fois

leur congrès international en Ukraine. Le nombre des pèlerins venus en Ukraine ou partis d'Ukraine a en outre notablement augmenté.

153. Mais il faut aussi parler des restrictions législatives imposées à la liberté de propagande et d'activité religieuses par la nécessité de protéger l'ordre public, la santé et la moralité des citoyens ainsi que les droits fondamentaux et les libertés d'autrui. C'est précisément sur ces dispositions que les autorités ukrainiennes se sont fondées pour interdire et neutraliser à l'automne 1993 les activités de la secte religieuse "la Confrérie blanche". Elles se sont également conformées aux obligations de l'Ukraine découlant du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte qui concerne le respect de la liberté des parents ou des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

154. Ces faits, ainsi que l'expérience acquise dans l'application de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, ont montré qu'il était nécessaire d'améliorer encore cette loi, notamment en ce qui concerne les motifs et les modalités de l'interruption des activités d'une organisation religieuse par une décision de justice. En décembre 1993, l'article 16 de la loi a donc été complété par des dispositions établissant une liste précise et exhaustive des cas envisagés et définissant la procédure à suivre. Ainsi, une organisation religieuse peut voir ses activités interdites par une décision de justice si elle "associe des rites religieux ou des prédications à des atteintes contre la vie, la santé, la liberté ou la dignité", si elle "contrevient systématiquement à la procédure établie par la législation pour l'organisation de manifestations religieuses publiques" ou si elle "incite les citoyens à refuser de s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles ou à commettre des actions s'accompagnant d'infractions flagrantes contre l'ordre public ou d'atteintes contre les droits ou les biens d'organisations publiques, sociales ou religieuses".

155. Il faut aussi noter qu'il existe une certaine tension au sein des confessions orthodoxes, qui découle essentiellement de dissensions internes. Les positions malheureusement pas toujours mesurées de certains leaders politiques et responsables ont quelque peu contribué à cette situation. Il faut notamment reconnaître qu'il est arrivé, en particulier dans l'ouest du pays, que des croyants soient empêchés d'accomplir leurs rites et de célébrer leurs services religieux.

156. En vue de régler les conflits découlant des modalités de l'utilisation, par les différentes communautés, des lieux et des objets de culte qui appartenaient à l'Etat, l'article 17 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses a été complété en décembre 1993 par une disposition qui prévoit notamment que deux ou plusieurs communautés religieuses peuvent d'un commun accord utiliser ces biens à tour de rôle. En l'absence d'un tel accord, les autorités définiront elles-mêmes ces modalités en concluant des accords séparés avec chaque communauté religieuse.

157. Au cours de la période considérée, un grand nombre d'associations et de mouvements religieux qui n'étaient pas traditionnellement implantés en Ukraine ont vu le jour et ont obtenu un statut légal. C'est le cas par exemple des communautés religieuses de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours (Mormons), des Chrétiens spirituels, de la Nouvelle Eglise (enseignement de

Swedenborg), de l'Eglise luthérienne évangélique allemande, de l'Eglise luthérienne évangélique suédoise, de l'Eglise méthodiste coréenne et de toute une série d'autres. Il y a aujourd'hui en Ukraine plus d'une quarantaine d'organisations légales de ce type.

158. Il devenait donc nécessaire de réglementer plus précisément sur le plan juridique les modalités et les conditions de l'activité en Ukraine des prêtres, prédicateurs, précepteurs et autres représentants d'organisations étrangères de nationalité étrangère et résidant temporairement en Ukraine. Selon une nouvelle disposition ajoutée en décembre 1993 à l'article 24 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, ces personnes ne peuvent exercer leurs activités que dans l'organisation religieuse à l'invitation de laquelle ils sont venus en Ukraine et avec l'accord officiel du service administratif ayant enregistré l'organisation religieuse en question.

159. La situation a également changé en ce qui concerne l'organisation de cérémonies religieuses dans les lieux de détention. Il a été décidé d'aménager dans tous les lieux de détention une salle de prière pour les détenus croyants, avec des possibilités égales pour toutes les confessions, et de permettre aux détenus de communiquer librement avec le clergé local. Mais ces mesures n'ont pas été mises en oeuvre dans la pratique, leur application se heurtant à certaines difficultés d'ordre organisationnel et technique.

Article 19

Droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et d'exprimer librement son opinion

160. On a vu plus haut que l'un des résultats les plus importants de la réforme de la société ukrainienne pendant la période considérée avait été l'apparition d'un véritable pluralisme politique. L'Etat ne poursuit plus les dissidents politiques. Pour la première fois depuis 70 ans, les Ukrainiens jouissent donc pleinement du droit d'exprimer leurs opinions sans être inquiétés.

161. Il faut observer d'autre part que la "transparence" de la période de la perestroïka s'est transformée aujourd'hui en une véritable liberté d'expression, liberté qui se manifeste pratiquement sous toutes ses formes publiques. Des organes de presse, des chaînes de télévision et de radio et des agences de presse non étatiques ont vu le jour et fonctionnent activement. L'établissement d'une base législative assez élaborée a largement contribué à ce développement.

162. Une loi sur l'information a été adoptée en octobre 1992, puis une loi sur la presse en novembre de la même année et une loi sur la télévision et la radio en décembre 1993. Ces trois lois couvrent pratiquement tous les aspects de la réglementation des activités des médias, tant publics que privés. On peut donc dire qu'il existe en Ukraine des garanties politiques et juridiques concernant le droit d'exprimer librement ses opinions dans les médias. Il convient toutefois de noter que l'exercice de ce droit est actuellement sensiblement limité par des facteurs économiques.

163. Une mesure importante pour la réalisation du droit à la diffusion d'informations a été l'adoption de la loi sur l'information scientifique et

technique, qui établit un cadre juridique pour ce type particulier d'information.

164. On peut aussi juger de l'importance des progrès accomplis dans la réalisation du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et d'exprimer librement ses opinions en considérant les campagnes électorales menées cette année pour les élections législatives et présidentielle.

165. En témoignent également l'établissement de très nombreux contacts avec des citoyens ukrainiens et des organisations ukrainiennes à l'étranger, la nette augmentation du nombre des journalistes étrangers en Ukraine ainsi que leurs conditions de travail. Il suffit de mentionner par exemple la légalisation d'un centre de presse pour les correspondants de Radio Liberté, laquelle, encore tout récemment, était considérée comme l'un des opposants les plus sérieux au régime sur le plan de l'information politique.

166. On peut donc conclure qu'il n'y a en fait pas aujourd'hui en Ukraine de monopole de l'Etat sur l'information, ni de monopole d'une organisation publique ou d'un parti.

167. Les restrictions juridiques auxquelles sont soumis en Ukraine le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté d'expression sont conformes aux principes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Premièrement, elles sont toutes fixées par la loi, et deuxièmement, elles sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse

168. Des garanties juridiques concernant l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre existaient déjà dans l'Ukraine soviétique, comme il était noté dans les rapports périodiques précédents, tant au niveau de la Constitution que sur le plan de la législation. Mais cela n'empêchait pas le régime communiste de faire de la propagande et d'agir concrètement en faveur de la fourniture d'une soi-disant "assistance internationale", notamment sous une forme militaire avec l'envoi d'armes et de conseillers militaires ou par des agressions directes.

169. Définissant les axes et les bases de l'établissement de sa souveraineté en tant qu'Etat alors qu'elle faisait encore partie de l'ex-URSS, l'Ukraine a proclamé dans la Déclaration relative à la souveraineté de l'Etat ukrainien (1990) son "intention d'être à l'avenir un Etat neutre n'appartenant à aucun bloc militaire et adhérant aux trois principes de la dénucléarisation : ne pas accepter, ne pas produire et ne pas acquérir d'armes nucléaires". Cette position a été par la suite confirmée par la signature du Protocole de Lisbonne, la ratification du Traité START I et la ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que par la signature de la Déclaration trilatérale sur cette question avec les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie.

170. Dans cette même Déclaration, l'Ukraine s'est engagée à contribuer activement au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, pour la première fois, il a été établi que les citoyens ukrainiens effectuent en principe leur service militaire sur le territoire de la République et ne peuvent pas être utilisés à des fins militaires hors du territoire sans l'accord du Conseil suprême de l'Ukraine.

171. L'intention de maintenir la paix internationale et d'assurer un ordre mondial sans conflit et démocratique caractérise également deux documents importants qui ont été adoptés par le Conseil suprême et qui définissent la ligne générale de conduite du pays au sein de la communauté mondiale. Il s'agit des Orientations fondamentales de la politique extérieure de l'Ukraine et de la Doctrine militaire de l'Ukraine. Ce sont ces mêmes buts que servent et déjà réalisent concrètement la réduction des forces armées de l'Ukraine qui a lieu actuellement et la reconversion de l'industrie militaire ukrainienne.

172. Il convient de souligner aussi que l'Ukraine a été la première de toutes les républiques de l'ex-URSS à s'associer au Partenariat pour la paix de l'OTAN.

173. En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 20 du Pacte, il faut savoir que les dispositions législatives qui concernaient auparavant l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse étaient insuffisantes pour régir positivement les relations entre les différentes ethnies, nationalités et religions. Les institutions étatiques prévues à cet effet étaient elles aussi insuffisamment développées.

174. Aussi le Conseil suprême a-t-il adopté, immédiatement après la déclaration d'indépendance, le 1er novembre 1991, la Déclaration des droits des nationalités de l'Ukraine, qui stipule en particulier que la discrimination fondée sur la nationalité est interdite et punie par la loi. Cette disposition ainsi que plusieurs autres dispositions de la Déclaration ont acquis force de loi avec l'adoption en 1992 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine.

175. Afin d'assurer pratiquement la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans le domaine des relations entre les nationalités, un décret présidentiel adopté en avril 1993 a établi le Ministère des nationalités et des migrations.

176. La liberté d'expression, effective aujourd'hui en Ukraine, a eu un certain prix, du fait notamment de l'apparition de possibilités organisationnelles et techniques de propager des idées plus ou moins ouvertement racistes et chauvines. Il faut dire à cet égard, d'une part que la société ukrainienne n'est pas encore sûrement immunisée contre la propagation de telles idées, et d'autre part, que son expérience pour ce qui est de lutter légalement contre ce phénomène dans les conditions de la démocratie est encore nettement insuffisante. En témoignent les atermoiements du pouvoir face à la publication d'articles ouvertement fascistes et antisémites dans un certain nombre de périodiques.

Article 21

Droit de réunion pacifique

177. Le droit de réunion pacifique, comme le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et d'exprimer librement ses opinions, a été pleinement réalisé au cours de la période considérée.

178. Le précédent rapport périodique évoquait les dispositions législatives garantissant le droit de réunion pacifique (par. 105). Depuis, la législation a été étendue au niveau municipal avec l'adoption de réglementations locales établissant les modalités de la réalisation de ce droit dans les différentes régions.

179. D'autre part, les peines prévues en cas d'infraction à la procédure fixée pour le déroulement des réunions, défilés et manifestations ont été renforcées. L'effet des articles 185-1 et 185-5 du Code relatif aux infractions administratives a été renforcé par les articles 187-4 et 187-5 du Code pénal, qui sanctionnent les infractions au règlement concernant l'organisation et le déroulement des réunions, des meetings, des défilés et des manifestations de rues, ainsi que l'occupation de bâtiments ou d'installations appartenant à l'Etat ou à la société. Ces articles n'ont jusqu'à présent donné lieu à aucune poursuite.

180. Les campagnes électorales menées pour l'élection du Conseil suprême et du Président de l'Ukraine ont confirmé une nouvelle fois que le droit de réunion pacifique des citoyens ukrainiens était fermement assuré.

181. On ne saurait cependant passer sous silence les nombreux problèmes juridiques qui se posent sur les plans théorique et pratique lorsqu'il s'agit de réglementer de façon démocratique l'organisation des manifestations publiques et aussi de prévenir les conséquences négatives de comportements illicites de la part des organisateurs de ces manifestations et de ceux qui y participent. Il faut rappeler à cet égard les excès auxquels ont donné lieu certains problèmes interconfessionnels.

Article 22

Liberté d'association

182. On sait que le droit des citoyens à la liberté d'association figurait déjà dans la Constitution soviétique de 1936 (article 126), puis dans les constitutions suivantes de l'URSS et de la RSS d'Ukraine. Les précédents rapports périodiques de l'Ukraine en ont traité de façon détaillée. Or, sous le régime communiste totalitaire, c'est précisément le libre exercice de ce droit qui n'était pas permis.

183. Quelques progrès ont commencé d'être enregistrés dans ce domaine durant la période de la perestroïka. Dès 1990, l'article 49 de la Constitution de la RSS d'Ukraine a été reformulé de façon à établir le droit des citoyens à la liberté d'association et à assurer une base constitutionnelle pour le multipartisme. Mais la liberté d'association n'est devenue réalité qu'après la chute du régime, lorsque l'Ukraine s'est constituée en Etat indépendant.

184. Il convient de noter que le précédent rapport périodique appelait l'attention sur le fait que les garanties législatives du droit à la liberté d'association n'étaient pas satisfaisantes et que ce droit ne s'appuyait sur aucun mécanisme juridique (par. 110 et 111).

185. L'Ukraine possède à présent une législation suffisamment élaborée pour régler les divers aspects de l'exercice par les citoyens du droit à la liberté d'association. Il faut mentionner à cet égard la loi sur les organisations sociales de citoyens, ainsi que les règles provisoires relatives à l'enregistrement des sociétés bénévoles adoptées par le Cabinet ministériel sur la base de cette loi.

186. Pour être enregistrée, une association doit en faire la demande et soumettre un certain nombre de documents dont la liste a été précisément établie par la loi et les règles susmentionnées sans aucune intention discriminatoire. En cas de refus, elle peut faire appel auprès des tribunaux.

187. Sur instruction du Présidium du Conseil suprême, l'une des commissions du Conseil élabore actuellement un projet de loi sur les sociétés bénévoles. Il s'agit de donner force de loi aux dispositions qui régissent la constitution et les activités de ces sociétés.

188. Les activités des organisations sociales étrangères (non gouvernementales) ont également fait l'objet d'une réglementation juridique. La légitimation de ces organisations repose à présent sur un décret approuvé par le Ministère de la justice le 26 février 1993, qui concerne les modalités d'enregistrement des filiales, branches, missions et autres subdivisions structurelles des organisations sociales étrangères (non gouvernementales) en Ukraine. Ces modalités sont conformes à la pratique internationale.

189. A ce jour, quelque 500 associations ont été enregistrées auprès du seul Ministère de la justice. Il s'agit de partis et d'organisations sociales nationales et internationales.

190. Les activités des organisations religieuses sont régies par la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses déjà évoquée.

191. Il est apparu par ailleurs nécessaire d'accroître le niveau de responsabilité des citoyens dans l'exercice de leur droit à la liberté d'association. D'où l'adoption des articles 187-6 et 187-8 du Code pénal, qui punissent la constitution de formations militarisées non légales ainsi que les activités illégales des associations.

Article 23

Protection de la famille

192. Il faut malheureusement reconnaître, en cette Année de la famille proclamée par l'ONU, que l'institution de la famille en Ukraine a connu une situation difficile pendant la période considérée. Les raisons en sont la sensible aggravation de la situation économique, une instabilité politique permanente, la crise de la morale et, évidemment, la diffusion encore insuffisante des principes moraux universels et des valeurs morales religieuses.

Pratiquement, cela se traduit par une diminution du nombre des mariages et une augmentation du nombre des divorces, une baisse de la natalité et un accroissement du nombre des avortements, un âge moyen plus élevé lors du premier mariage et à la naissance du premier enfant, et enfin une augmentation de la mortalité. C'est ainsi qu'en 1992, pour la première fois depuis la guerre, une croissance négative de la population a été constatée en Ukraine.

193. L'Etat fait bien entendu certains efforts pour atténuer les effets de la crise économique sur la famille en accordant une assistance sociale aux personnes défavorisées - retraités, étudiants, familles nombreuses et familles monoparentales -, mais ces mesures sont nettement insuffisantes et ne peuvent influencer sensiblement sur la situation économique difficile où se trouvent un très grand nombre de familles et de partenaires familiaux potentiels. L'aide est insuffisante et ne va pas toujours à ceux qui en ont le plus besoin. Pour régler le problème, il faudrait venir à bout de la crise économique, mettre en oeuvre des réformes économiques efficaces, stabiliser la société dans son ensemble, revaloriser l'image de la famille et retrouver des valeurs et des comportements plus moraux.

194. Parmi les innovations juridiques, il faut mentionner l'introduction, dans le Code du mariage et de la famille, du contrat de mariage. L'article 27-1 adopté en juin 1992 établit ainsi le droit de conclure un contrat de mariage énonçant les droits et les obligations des époux en matière de propriété.

Article 24

Protection de l'enfant

195. Le rapport périodique précédent contenait une liste détaillée des dispositions législatives destinées à assurer aux enfants ukrainiens des conditions de vie et de développement normales. L'application de ces dispositions au cours de la période considérée s'est cependant heurtée à des difficultés considérables en raison de l'aggravation continue de la situation économique dans le pays ainsi que de la nette diminution de la capacité de l'Etat à s'acquitter d'une de ses fonctions les plus importantes, à savoir la protection de l'enfant.

196. En septembre 1991, la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'ONU à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale (résolution 44/25 en date du 20 novembre 1989), est entrée en vigueur en Ukraine.

197. La loi sur la nationalité ukrainienne prévoit pratiquement tous les cas d'acquisition par un enfant de la nationalité ukrainienne, notamment le cas où les parents sont tous deux de nationalité ukrainienne au moment de la naissance, le cas où l'un des deux parents seulement est de nationalité ukrainienne à la naissance, et le cas où les parents sont apatrides ou même inconnus.

198. Une innovation importante a été l'inclusion, en 1991, d'un troisième paragraphe à l'article 61 du Code du mariage et de la famille, qui établit pour la première fois en Ukraine le droit des enfants de faire appel aux autorités de tutelle ou de curatelle pour assurer la défense de leurs droits et de leurs intérêts lorsque leurs parents (ou l'un de leurs parents) ne s'acquittent pas

convenablement de leurs obligations en matière d'éducation ou abusent de leurs droits parentaux.

199. En outre, l'article 76 du Code du mariage et de la famille a été complété par un deuxième paragraphe, qui donne aux autorités de tutelle ou de curatelle le droit, dans des cas exceptionnels, "lorsque la vie ou la santé de l'enfant sont directement menacées", de décider de retirer immédiatement l'enfant à ses parents ou aux autres personnes sous la responsabilité desquelles il se trouve. La protection juridique des droits de l'enfant dans de telles situations extrêmes se trouve ainsi renforcée.

Article 25

Droit de participer à la direction des affaires publiques

200. La période considérée a été marquée par des améliorations essentielles s'agissant de la réalisation du droit de participer à la direction des affaires publiques, tant directement que par les mécanismes indirects de la démocratie.

201. En 1990, les premières élections de toute la période communiste à offrir un véritable choix ont eu lieu pour tous les organes du pouvoir représentatif. En mars 1991, le premier référendum a été organisé, et en décembre de la même année ont eu lieu un référendum sur l'indépendance de l'Etat ukrainien et la première élection au suffrage universel direct d'un Président ukrainien. En mars-avril 1994 ont eu lieu les premières élections législatives à se dérouler dans des conditions de véritable multipartisme, et en juin doit se tenir la première élection présidentielle organisée dans les conditions d'un réel pluralisme politique.

202. Les élections législatives de 1994 se sont déroulées conformément à la nouvelle loi électorale, adoptée en novembre 1993 alors que l'Ukraine était déjà indépendante et que le régime communiste n'existait plus.

203. Plus de 600 observateurs représentant des pays d'Europe occidentale, les Etats-Unis, le Canada et de nombreuses organisations internationales ont surveillé directement le déroulement des élections. Leur présence effective et leur rôle en Ukraine ont été définis par un décret présidentiel spécial. De l'avis des observateurs internationaux, les élections se sont déroulées conformément aux procédures démocratiques généralement admises et sans aucune violation majeure de la loi électorale susceptible d'influer de façon décisive sur les résultats définitifs.

204. Plus de 5 000 candidats s'étaient présentés aux 450 sièges du Conseil suprême. Après le second tour, 336 députés avaient été élus, soit assez pour former une majorité constitutionnelle au nouveau parlement. Il faut souligner en outre que pour la première fois depuis 75 ans, en vertu d'une nouvelle décision adoptée par le Conseil suprême en octobre 1993, tous les députés travailleront à plein temps, c'est-à-dire sans cumuler leur activité parlementaire et d'autres fonctions.

205. Afin de renforcer les garanties relatives à l'activité de député et d'améliorer les relations des députés avec leurs électeurs, une loi a été adoptée en novembre 1992 sur le statut de député du peuple de l'Ukraine. Et

pour accroître la responsabilité des députés, une autre loi a été adoptée, le 21 avril 1993, sur la procédure à suivre pour obtenir l'accord du Conseil des députés du peuple en vue d'exiger d'un député qu'il rende compte de ses actes.

206. Dès le mois de juillet 1991, une loi a été adoptée sur les référendums nationaux et locaux, qui établit les principes généraux et les modalités de leur organisation ainsi que les conséquences juridiques de la tenue des référendums et des référendums consultatifs.

207. En mars 1993, les articles 127, 128 et 129 du Code pénal ont été reformulés de façon à accroître la protection des droits politiques des citoyens ukrainiens en période d'élections. C'est ainsi que les peines ont été renforcées en cas d'entrave à l'exercice du droit de vote, de falsification des bulletins de vote, de compte incorrect ou gonflé des suffrages, de violation du secret du scrutin. En outre, un nouvel article, l'article 129-1, sanctionne les violations de la législation relative aux référendums.

208. En 1991 a été adoptée la loi sur les conseils locaux des députés du peuple et l'autonomie locale, qui apporte des innovations importantes dans l'organisation des structures de l'administration centrale et de l'administration locale ainsi que dans les relations mutuelles entre ces structures. Cette loi a été amendée à plusieurs reprises pendant la période considérée compte tenu de l'évolution de l'opinion du législateur sur l'organisation et le fonctionnement de ces importantes instances d'administration centrale et d'organisation autonome de la société et aussi de l'évolution du rapport des forces politiques au sein du Conseil suprême. L'effet de cette loi a été complété en février 1994 par la loi sur l'établissement des organes locaux de pouvoir et d'autonomie, ainsi que par un décret du Conseil suprême sur les dispositions relatives aux assemblées générales de citoyens dans leurs lieux de résidence en Ukraine.

209. L'adhésion de l'Ukraine, en juillet 1993, à la Convention européenne sur les principes fondamentaux de la coopération transfrontières entre les communautés ou les autorités locales devrait également favoriser le développement et l'élargissement de la participation des citoyens à la direction des affaires publiques compte tenu de l'expérience d'autres pays.

210. En février 1994, la loi sur le statut des députés des conseils locaux des députés du peuple a été adoptée, complétant la loi précédemment adoptée sur le statut de député du peuple de l'Ukraine.

211. La plus grande ouverture des autorités en matière d'information - une ouverture incomparablement plus grande que pendant la période couverte par le précédent rapport périodique - joue aussi un rôle important dans la réalisation du droit de participer à la direction des affaires publiques. Il convient de mentionner à cet égard les retransmissions -en direct à la radio et intégrales à la télévision- des sessions du Conseil suprême, la mise en place de services de presse par les autorités, l'établissement de services de communication avec le public, l'organisation régulière de conférences de presse, etc.

212. Il y a donc suffisamment de motifs juridiques et factuels pour affirmer qu'il n'y a jamais eu en Ukraine, dans toute l'histoire multiséculaire de ce

pays, de garanties aussi étendues qu'aujourd'hui pour la réalisation du droit de participer à la direction des affaires publiques.

213. Il faut cependant appeler l'attention sur les insuffisances de la législation et sur les problèmes pratiques qui se posent concrètement. On n'a pas réussi jusqu'à présent à délimiter effectivement les structures du pouvoir exécutif et représentatif et de l'autonomie locale, ce qui, dans une certaine mesure, complique la réalisation du droit de participer à la conduite des affaires publiques. La réforme des structures du pouvoir exécutif entreprise avec l'institution d'un président et de représentants du président au niveau local ne s'est pas accompagnée de l'abolition des organes exécutifs des conseils des députés du peuple, ce qui a conduit à des chevauchements injustifiés, à des conflits de compétence et à des désaccords au niveau de l'organisation et de l'exécution.

214. Les observateurs étrangers ont également relevé l'inefficacité de la procédure électorale qui veut que les électeurs rayent le nom de tous les candidats contre lesquels ils votent (vote négatif). La Commission électorale centrale est parvenue à la même conclusion. Il est donc proposé d'adopter la méthode du vote positif, c'est-à-dire que les électeurs devront signaler sur leur bulletin de vote uniquement le candidat pour lequel ils votent. Il est nécessaire également d'améliorer la procédure régissant l'établissement des listes électorales, la constitution des commissions électorales, le vote proprement dit, le compte des suffrages, et enfin le déroulement des campagnes électorales, notamment pour assurer l'égalité dans l'utilisation des moyens d'information publics.

215. La législation électorale ukrainienne contient encore un reliquat du régime politique précédent sous la forme d'une disposition stipulant que les collectifs de travailleurs ont le droit de présenter des candidats aux postes de députés du peuple, ce qui fait d'eux une composante du système politique. Il faut supposer que cette disposition disparaîtra avec le développement du multipartisme.

216. Parmi les facteurs contribuant à renforcer les garanties de la participation des citoyens ukrainiens à la direction des affaires publiques, il faut noter aussi l'adoption de la loi sur la fonction publique (1993), qui énonce les principes régissant l'admission, la promotion et la sécurité d'emploi des employés de l'Etat et définit leurs droits et leurs obligations.

217. Il convient cependant de noter que la réforme de l'appareil d'Etat et des structures de l'administration centrale et de l'administration locale n'est pas encore achevée. Le processus qui consiste à établir une entité étatique et à définir précisément les formes que doit prendre cette entité et les institutions qu'elle doit comprendre est toujours en cours aujourd'hui en Ukraine. Ce processus débouchera sur l'adoption d'une nouvelle constitution et sur les mesures organisationnelles qui en résulteront.

Article 26

Protection contre la discrimination

218. Théoriquement, la législation soviétique de la période post-stalinienne interdisait toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur des motifs sociaux ou politiques (les paragraphes 126 et 127 du rapport périodique précédent traitaient en détail de cette question). Dans la pratique, toutefois, une discrimination non dissimulée s'exerçait en fonction des convictions politiques, et plus précisément en fonction de l'appartenance ou de la non-appartenance au Parti communiste. Pratiquement tous les postes de responsabilité, au sein de l'Etat comme dans la vie publique, étaient réservés aux membres du Parti. L'appartenance au Parti était obligatoire pour obtenir la moindre promotion. Et comme la propriété privée était interdite et que l'Etat exerçait un monopole absolu sur les outils et les moyens de production, on était en fait contraint, pas tant moralement qu'économiquement, de rester loyal envers le Parti.

219. La chute du régime communiste a créé des conditions politiques plus favorables à l'application des garanties constitutionnelles et législatives existant contre la discrimination. Mais on ne saurait nier l'existence de certains facteurs socio-économiques, culturels et psychologiques favorisant des actes de discrimination fondés sur l'ethnie, la propriété, la religion, la langue ou le sexe.

Article 27

Droits des minorités

220. Devenue un Etat souverain et indépendant, l'Ukraine s'est pleinement engagée à rétablir les droits bafoués des minorités nationales se trouvant sur son territoire ainsi qu'à protéger ces droits.

221. Dans la Déclaration sur les droits des nationalités de l'Ukraine déjà mentionnée, l'Ukraine s'est engagée à garantir à tous les peuples, groupes nationaux et citoyens établis sur son territoire les mêmes droits politiques, économiques, sociaux et culturels (article premier).

222. Elle a en outre proclamé que les représentants des peuples et des groupes nationaux pouvaient, dans des conditions d'égalité, être élus au sein des organes de l'Etat à tous les niveaux et occuper des postes de direction dans les entreprises, les établissements et les organisations.

223. Il faut noter cependant que les autorités ukrainiennes ne considèrent pas cette égalité en droits d'un point de vue uniquement théorique et juridique. Elles tiennent compte de la situation concrète et de la condition réelle de chaque minorité. Par exemple, le retour et la réhabilitation des Tatars de Crimée exigent de la part de l'Etat une attention et une politique particulières, notamment pour assurer l'organisation et l'exercice d'un pouvoir étatique. A cet égard, les Tatars de Crimée ont en particulier obtenu, en vertu de la Constitution de la République autonome de Crimée, un quota distinct au sein du Conseil suprême de la République.

224. L'article 3 de la Déclaration garantit à tous les peuples et groupes nationaux le droit d'utiliser librement leur langue maternelle dans tous les domaines de la vie publique, y compris pour l'instruction, la production, ainsi que la réception et la diffusion d'informations. Une disposition distincte souligne ici l'obligation de l'Etat ukrainien de garantir à ses citoyens le droit d'utiliser librement la langue russe, ainsi que le droit d'utiliser, dans les régions où sont concentrés plusieurs groupes nationaux, la langue admise par la population locale en plus de la langue officielle, qui est l'ukrainien,

225. Selon l'article 4 de la Déclaration, l'Etat garantit à toutes les nationalités de l'Ukraine le droit de pratiquer leur religion, d'utiliser leurs emblèmes nationaux, de célébrer leurs fêtes nationales et d'organiser leurs cérémonies traditionnelles.

226. Pour compléter les dispositions de cette Déclaration et pour garantir sur le plan législatif le droit des minorités nationales à un développement libre, une loi sur les minorités nationales a été adoptée, on l'a vu, en 1992. Cette loi, notamment, donne une définition juridique de la minorité nationale (article 3), établit les institutions étatiques et sociales appelées à régir les relations dans ce domaine, par exemple le Conseil des représentants des organisations des minorités nationales de l'Ukraine auprès du Ministère des nationalités et des migrations (article 5), donne pour la première fois aux citoyens ukrainiens le droit de choisir librement et de récupérer leur nationalité (article 11) ainsi que le droit d'avoir un nom de famille, un prénom et un patronyme nationaux (article 12). D'après cette loi, les organisations nationales ont en outre le droit de présenter leurs candidats aux élections des organes de l'Etat (article 14).

227. Cette même loi prévoit que des crédits spéciaux doivent être alloués dans le budget de l'Etat au titre du développement des minorités nationales (article 16). L'Ukraine assume à présent pratiquement seule le retour et la réinstallation en Crimée des Tatars déportés en 1944 sur ordre de Staline. En mai 1994, pour la première fois, la déportation des peuples de Crimée a fait l'objet d'une commémoration officielle.

228. Des minorités nationales importantes en Ukraine comme les minorités russe, juive, polonaise, hongroise, roumaine et d'autres exercent toujours plus activement leur droit à l'autonomie culturelle.

229. L'Ukraine prend des mesures concrètes pour conclure des accords intergouvernementaux qui réglementent et assurent les liens des minorités nationales avec leur patrie d'origine. Ces initiatives sont fondées sur une disposition de l'article 15 de la loi sur les minorités nationales, selon laquelle les citoyens ukrainiens appartenant à une minorité nationale ont le droit d'établir et de maintenir des liens avec des personnes de leur nationalité et avec leurs organisations à l'étranger.
